

***Programme relatif à l'octroi d'un permis autorisant,
pour une certaine période,
la récolte annuelle de biomasse forestière
dans les forêts du domaine de l'État***

Appels de propositions
pour les unités d'aménagement 041-51 et 043-51

Guide d'information à l'intention du promoteur

Annexe 4 — Questions et réponses

Avril 2009

Direction générale de la Mauricie et du Centre-du-Québec

Ressources naturelles
et Faune

Québec 

1. Le pourcentage de récolte obligatoire est-il associé à l'échéancier du plan d'affaires?

Non. Le pourcentage de récolte obligatoire fait référence à la biomasse forestière réellement disponible à la suite des opérations forestières des bénéficiaires de contrat jusqu'à concurrence de la quantité spécifiée dans l'entente d'attribution de biomasse forestière.

2. Comment s'applique légalement le paiement des droits exigibles en traitements sylvicoles?

Le *bénéficiaire* de la biomasse forestière peut acquitter les droits exigibles en traitements sylvicoles. Pour être considérés, les traitements sylvicoles doivent permettre d'atteindre les objectifs reconnus dans le Manuel d'aménagement forestier et le rendement annuel prévu dans le Plan général d'aménagement forestier (PGAF) de l'unité d'aménagement (UA). La valeur des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier admis, à titre de paiement des droits, est établie chaque année en vertu du Règlement sur les redevances forestières.

Pour payer les droits exigibles en traitements sylvicoles, le *bénéficiaire* de la biomasse forestière doit signer une entente avec les bénéficiaires de contrat de l'UA. Le bénéficiaire de contrat reçoit les crédits pour ensuite remettre au *bénéficiaire* de la biomasse forestière un montant d'argent équivalent à ce crédit, selon l'entente intervenue entre les parties.

3. Que se passe-t-il si la récolte de biomasse dépasse la quantité prévue dans l'entente d'attribution?

Le *bénéficiaire* de la biomasse forestière doit demander une modification de la quantité inscrite à son permis et la quantité de la biomasse forestière réellement récoltée lui sera facturée. Si cette quantité dépasse de plus de 10 % celle indiquée dans l'entente d'attribution, cet excédent doit faire l'objet d'un appel de propositions ou d'une enchère.

4. Pourquoi la fin du programme ne coïncide-t-elle pas avec les PGAF 2013-2018?

La période d'application est fixée dans le programme et vise à octroyer une quantité de biomasse pour une période minimale de cinq ans. Les appels de propositions permettent donc au promoteur d'obtenir un permis annuel de récolte de biomasse pendant cinq ans, même si un nouveau PGAF entre en vigueur ou même si le nouveau régime forestier est mis en place durant cette période.

5. L'information concernant la récolte de biomasse forestière doit-elle apparaître dans le même Plan annuel d'intervention forestière (PAIF) et Rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) des bénéficiaires de contrat?

Non, il n'y a pas de changement aux PAIF et RAIF des bénéficiaires de contrat à la suite de la délivrance d'un permis de récolte de biomasse dans l'UA. Le *bénéficiaire* de la biomasse forestière est cependant tenu de signer une entente de cohabitation avec les bénéficiaires de contrat pour obtenir un permis.

Annexe 4 — Questions et réponses

6. Les *bénéficiaires* d'une entente d'attribution de biomasse devront-ils adhérer au PAIF au même titre que les autres *bénéficiaires* de contrat ayant une attribution dans une UA?

Non, mais ils doivent en tenir compte dans la planification de la récupération de biomasse. D'ailleurs, le contenu minimal de l'entente de cohabitation prévoit que les *bénéficiaires* de biomasse doivent respecter les mesures d'harmonisation convenues au PGAF avec les autres utilisateurs du milieu forestier.

7. Les plans et rapports annuels de récolte de la biomasse forestière doivent-ils être approuvés par un ingénieur forestier?

Oui. Les plans et rapports annuels déposés par le *bénéficiaire* d'une entente d'attribution de biomasse doivent être signés par un ingénieur forestier.

8. Les promoteurs doivent-ils respecter les plans d'action relatifs aux *Objectifs de protection et de mise en valeur* (OPMV) 1-2-3 (ornière, perte de superficie et érosion)?

Oui.

9. Les promoteurs signataires d'une entente devront-ils verser des cotisations à la Société de protection des forêts contre le feu, à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies et contribuer au Fonds forestier?

Non.

10. Le Ministre pourra-t-il obliger un *bénéficiaire* de la biomasse forestière à aller récupérer la biomasse forestière dans un feu lorsqu'un plan spécial est rédigé?

Oui. Il revient au Ministre de déterminer si cette biomasse remplace celle que le *bénéficiaire* avait prévu de récolter ailleurs, conformément à son plan de récolte.

11. L'inventaire des glanures — évaluation des volumes de bois affectés par les opérations de récolte (EVAOR) — doit-il être dressé avant la récolte de la biomasse afin de déterminer le degré d'utilisation du volume marchand par les *bénéficiaires* de contrat?

Le fonctionnement doit être établi régionalement pour assurer un fonctionnement efficace sur le terrain.

12. Les *bénéficiaires* de la biomasse forestière auront-ils la responsabilité de remettre en production les sites où ils prélèveront de la biomasse? Art. 90 du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI).

Cette responsabilité incombe aux *bénéficiaires* de contrat qui pourraient en confier la réalisation aux *bénéficiaires* de biomasse dans le cadre de l'entente de cohabitation.

Annexe 4 — Questions et réponses

13. **Est-ce qu'il doit y avoir remise en production dans le cas où un *bénéficiaire* de biomasse forestière détruirait des travaux d'aménagement? (Par exemple, en récoltant des andains dans une plantation?)**

La responsabilité du *bénéficiaire* de la biomasse forestière est de ne pas nuire aux travaux réalisés lors des activités forestières qui précèdent la récolte de biomasse. S'il y a destruction de travaux, il y a obligation d'apporter des mesures correctives afin de remettre le site en production. Le partage de cette responsabilité devrait être convenu entre les bénéficiaires de contrat et les *bénéficiaires* de biomasse dans l'entente de cohabitation.

14. **Est-ce que les *bénéficiaires* de biomasse ont accès à la planification et aux Rapports annuels d'interventions forestières, comme les bénéficiaires de contrats?**

Oui, ce sujet pourra être abordé avec les bénéficiaires de contrat lors des discussions portant sur l'entente de cohabitation.

15. **Les promoteurs sont-ils soumis au principe de coresponsabilité comme les bénéficiaires de contrat de l'UA?**

Non, mais une entente de cohabitation entre les bénéficiaires de contrat et les *bénéficiaires* de la biomasse forestière doit déterminer les obligations et responsabilités des parties et prévoir que le *bénéficiaire* de biomasse doit respecter les mesures d'harmonisation prévues au PGAF et au PAIF.

16. **Le *bénéficiaire* de la biomasse forestière pourra-t-il exécuter des travaux, c'est-à-dire être identifié comme bénéficiaire responsable de la réalisation des travaux dans le PAIF?**

Non. Le *bénéficiaire* de la biomasse forestière n'est pas considéré comme un bénéficiaire de contrat. Cependant, un bénéficiaire de contrat peut confier la réalisation de travaux à un *bénéficiaire* de la biomasse forestière et convenir de lui verser un montant d'argent correspondant aux crédits obtenus.

17. **Est-ce que la planification et le rapport d'activité du *bénéficiaire* de biomasse feront partie du PRAIF?**

Non. Le *bénéficiaire* de la biomasse forestière n'est responsable que de produire la planification et les rapports qui concernent ses activités seulement.

18. **Est-ce que la procédure d'information et de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier (PICPAF) concerne également la récolte de biomasse?**

Non. La procédure d'information et de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier ne concerne pas directement le *bénéficiaire* de la biomasse forestière. Cependant, l'entente de cohabitation entre les bénéficiaires de contrat et le *bénéficiaire* de l'entente d'attribution de biomasse devra prévoir l'obligation de respecter les mesures d'harmonisation déjà convenues au PGAF et au PAIF.

ATTRIBUTION DE LA BIOMASSE FORESTIÈRE
Appels de propositions pour les unités d'aménagement 041-51 et 043-51

Guide d'information à l'intention du promoteur

Annexe 4 — Questions et réponses

19. L'appel de propositions mentionne le territoire visé et une évaluation des volumes disponibles par type de biomasse. Qu'est-ce qu'on entend par *type de biomasse*?

La biomasse forestière,

- ce sont les arbres ou parties d'arbres faisant partie de la possibilité forestière, mais n'étant pas utilisés;
- ce sont les arbres, arbustes, cimes, branches et feuillages ne faisant pas partie de la possibilité forestière. Les souches et les racines sont exclues de la biomasse forestière.

20. Comment s'applique le critère d'évaluation *Évitement de gaz à effet de serre (GES) provenant de combustibles fossiles* — cf. *Gains environnementaux* — dans le cas d'un projet d'une usine de granules ou de bûches énergétiques?

Le promoteur n'obtient pas de points pour ce critère puisque l'utilisation qu'il fait de la biomasse ne lui permet pas de remplacer des combustibles fossiles dans son procédé de fabrication.

21. Est-ce que les bénéficiaires de contrat qui transforment des tiges de moins de 10 cm au fin bout doivent soumettre des projets lors de l'appel de propositions pour continuer d'utiliser ces bois?

Non, les bénéficiaires de contrat peuvent continuer à utiliser ces bois comme ils le font actuellement.

22. Est-ce que le MRNF imposera des exigences quant au calendrier de récolte afin de laisser le temps aux aiguilles de se détacher et ainsi maintenir leur apport nutritif, par exemple?

Non.

23. Est-ce que les bénéficiaires de contrats ont priorité sur l'utilisation de volumes rémanents, par exemple?

Oui, il n'y a pas de changement pour les bénéficiaires de contrat. Les bois rémanents seront offerts en priorité aux bénéficiaires de contrat et, s'il n'y a aucun preneur, ils pourront être offerts par enchère ou appel de propositions pour la délivrance d'un permis annuel de récolte de biomasse.

24. Comment seront partagés les coûts (chemin, entretien) en l'absence d'une entente avec les bénéficiaires?

Une entente de cohabitation prévoyant notamment le partage des coûts devra avoir été conclue entre tous les bénéficiaires de contrat et les *bénéficiaires* de biomasse de l'unité d'aménagement avant qu'un permis annuel de récolte de biomasse ne puisse être délivré.

25. Peut-on préciser comment est évalué le critère *Soutien du milieu*?

Certaines régions, par l'entremise de leur CRÉ, ont établi des priorités régionales. On considère que ces priorités ont reçu le soutien du milieu. Les projets associés à ces priorités devraient donc obtenir les points réservés à ce critère lors de l'évaluation.

Pour les régions où aucune priorité n'a été établie par la CRÉ, d'autres moyens déterminés régionalement peuvent être utilisés pour évaluer ce critère.

26. Est-ce que le permis sera semblable au permis d'exploitation d'une érablière, de bois de chauffage à des fins domestiques, ou est-ce qu'il sera inclus dans le permis d'intervention des bénéficiaires?

Le permis pour la biomasse forestière s'apparente à celui utilisé pour la récolte de l'if du Canada ou l'exploitation d'une érablière dans les forêts du domaine de l'État. Il s'agit d'un permis distinct de celui des bénéficiaires de contrat.

27. Est-ce qu'il y a des exceptions qui s'appliquent concernant le défaut de récolter la biomasse forestière disponible? Par exemple, une certaine quantité de bois pourrait ne pas être disponible à la suite de l'arrêt des opérations d'un bénéficiaire de contrat?

L'obligation de récolte concerne la quantité de biomasse réellement dégagée des opérations forestières des bénéficiaires de contrat dans l'UA, et ce, jusqu'à concurrence de la quantité inscrite dans l'entente d'attribution.

28. Est-ce que les impacts de la récolte de biomasse forestière sur la fertilité des sols feront l'objet d'un suivi environnemental?

Oui. Un suivi environnemental sera réalisé, particulièrement dans les secteurs jugés sensibles dans le *Guide d'interprétation des cartes de charges critiques* produit par le MRNF. Ce suivi environnemental peut conduire à des changements après la période de cinq ans, et ce, en raison des impacts résultant de la récolte sur la fertilité des sols, au même titre que les autres modifications envisagées — révision du Régime forestier, nouveau Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF), nouveau calcul de possibilité, etc.

29. À quel moment le plan et le rapport annuel pour la récolte de biomasse forestière doivent-ils être soumis au MRNF?

Il n'y a pas de date limite pour soumettre le plan et une demande de permis, mais il faut savoir que la délivrance du permis peut prendre jusqu'à trois mois. Quant au rapport annuel, il est exigé avant le 1^{er} novembre suivant la période de validité du permis.

